Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 7/25 – XII – OESC

Audience publique du vingt-et-un novembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-01079

Composition :

Yola SCHMIT, président de chambre ;
Carole BESCH, conseiller ;
Anne MOROCUTTI, conseiller ;
Sam SCHUH, greffier assumé.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant unique actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un recours basé sur l'article 37 du règlement UE n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, déposé au greffe de la Cour d'appel en date du 6 décembre 2024,

comparaissant par Maître Alexandre OLMI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Andreas KOMNINOS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

la société de droit letton **SOCIETE2.) SIA**, établie et ayant son siège social à LV ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce de Riga sous le numéroNUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit recours du 6 décembre 2024,

comparaissant par Maître François TURK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L

Par ordonnance présidentielle unilatérale du 28 février 2024, le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, à la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) et sur base du règlement n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (ci-après le Règlement OESC), délivré une ordonnance européenne de saisie conservatoire à hauteur du montant de 112.051.392 euros à l'encontre de la société de droit letton SOCIETE2.) SIA (ci-après la société SOCIETE2.)) en rapport avec les comptes bancaires que cette dernière détient auprès de deux banques établies en Lettonie, SOCIETE3.) et SOCIETE4.).

Par une demande-recours datée au 8 mars 2024, déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 11 mars 2024, la société SOCIETE2.) a exercé un recours en révocation contre cette ordonnance unilatérale conformément à la procédure prévue à l'article 36 du Règlement OESC.

Par ordonnance contradictoire du 10 mai 2024, un premier juge du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme en matière de référé, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

- a reçu le recours en révocation en la forme,
- s'est déclaré compétent pour en connaître,
- l'a dit recevable et fondé,
- a révoqué l'ordonnance européenne de saisie conservatoire délivrée le 28 février 2024,
- a ordonné l'exécution provisoire de cette ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution, et
- a condamné la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE1.) a interjeté appel contre l'ordonnance du 10 mai 2024, dont il n'est pas établi qu'elle lui ait été signifiée, au moyen du formulaire de recours, tel que prévu à l'article 37 du Règlement OESC, ledit formulaire ayant été déposé à la Cour d'appel le 6 décembre 2024.

A l'appui de son appel, la société SOCIETE1.) expose qu'elle a signé, le 2 juin 2021, avec la société de droit chinois SOCIETE5.) (ci-après la société SOCIETE5.)) un contrat de distribution (ci-après le Contrat de distribution) portant sur la fourniture et la distribution exclusive de « *systèmes/appareils jetables pour cigarettes électroniques préremplies de jus d'orange* » sur le territoire de l'Espace économique européen (ci-après l'EEE) et de la Communauté des Etats indépendants (ci-après la SOCIETE6.)). Elle reproche à la société SOCIETE5.) d'avoir violé la clause d'exclusivité du Contrat de distribution en fournissant les mêmes produits à la société SOCIETE2.), à laquelle elle a notifié l'existence de ladite clause d'exclusivité par courrier du 1er août 2021. Ces agissements de la société SOCIETE5.) et de la société SOCIETE2.) lui auraient causé un dommage, sous la forme d'un manque à gagner qu'elle évalue au montant de 122.400.000 euros, raison pour laquelle elle a introduit une action en responsabilité contractuelle à l'encontre de la société SOCIETE5.) et une action en responsabilité délictuelle à l'encontre de la société SOCIETE2.), la demande en obtention d'une ordonnance européenne de saisie

conservatoire visant à « *prévenir la dissipation d'actifs* » dans le chef de la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE1.) reproche au juge de première instance d'avoir retenu que les juridictions luxembourgeoises ne sont pas compétentes pour trancher le fond du litige l'opposant à la société SOCIETE2.) et d'avoir, en conséquence, révoqué l'ordonnance européenne de saisie conservatoire du 28 février 2024.

D'après l'appelante, la compétence des juridictions luxembourgeoise serait donnée au regard des dispositions de l'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le Règlement Bruxelles I bis), étant donné que le Luxembourg serait le lieu où le fait dommageable s'est produit, en ce sens que le manque à gagner dont elle demande indemnisation au fond, qui consiste dans « *une perte de ventes causée par la distribution parallèle des produits SOCIETE7.) par la société SOCIETE2.), trouve sans aucun doute sa matérialisation sur le territoire luxembourgeois, alors que les produits que devait recevoir société SOCIETE1.) en application de son contrat de distribution exclusif avec SOCIETE7.) devaient lui permettre de générer des ventes et des revenus sur le territoire luxembourgeois* », « *le marché affecté par les comportements anticoncurrentiels de SOCIETE2.) [étant donc] le marché luxembourgeois* ».

Elle cite également une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) qui retient que « *le lieu où le dommage s'est produit doit être considéré comme étant le territoire de l 'Etat membre qui protège ladite interdiction de vente au moyen de l'action en question, territoire sur lequel le demandeur prétend avoir subi une réduction de ses ventes* » (CJUE 21 décembre 2016, SOCIETE8.)L, C-618/15), estimant que les juridictions luxembourgeoises seraient donc compétentes, puisque « *le dommage de société SOCIETE1.) est constitué par une perte des ventes résultant de la vente illicite de produits SOCIETE2.), notamment par le biais de sites Internet opérant dans différents États membres et plus particulièrement à Luxembourg* », d'où ledit site est accessible.

En ce qui concerne le fond du litige l'opposant à la société SOCIETE2.), elle donne à considérer que la société SOCIETE5.) a « *refusé de respecter ses engagements contractuels et (…) préféré céder les produits concernés à la société SOCIETE2.) (…), en totale violation de cet accord* », la société SOCIETE2.) s'étant, d'après l'appelante, « *rendue complice du dol commis* » par la société SOCIETE5.).

Aux termes de ses plaidoiries lors de l'audience devant la Cour d'appel, la société SOCIETE1.) fait encore valoir qu'au regard de la clause attributive de juridiction du Contrat de distribution, qui confère compétence aux juridictions luxembourgeoises pour ce qui est de son action sur base contractuelle à l'encontre de la société SOCIETE5.), et compte tenu de l'impossibilité de dissocier cette action de l'action sur base délictuelle dirigée contre la société SOCIETE2.), étant donné que ces deux actions se rattachent au même dommage, les juridictions luxembourgeoises seraient compétentes pour toiser le litige au fond l'opposant à la société SOCIETE2.), conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Bruxelles I bis.

Enfin, en ce qui concerne le bien-fondé de sa demande tendant à obtenir une ordonnance européenne de saisie conservatoire, la société SOCIETE1.) soutient que les conditions posées par l'article 7 du Règlement OESC pour l'obtention d'une telle ordonnance seraient remplies, en ce qu'il y aurait urgence de prendre une

mesure conservatoire au regard de « *l'intention de SOCIETE2.) d'organiser son insolvabilité* », qu'elle estime démontrée compte tenu de « *l'extraction d'actifs [par la société SOCIETE2.)] de sa structure ayant eu lieu pendant les derniers mois* ».

La société SOCIETE2.) se rapporte à la sagesse de la Cour d'appel quant à la recevabilité de l'appel, tout en donnant à considérer que l'appel a été introduit par voie de formulaire alors que l'article 685-5 (6) du Nouveau Code de procédure civile prévoit qu'il doit l'être comme en matière de référé, c'est-à-dire par voie d'assignation.

Elle conclut ensuite à la confirmation de l'ordonnance entreprise, en ce que le juge de première instance s'est déclaré incompétent territorialement pour délivrer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire sollicitée par la société SOCIETE1.).

L'intimée sollicite encore une indemnité de procédure de 10.000 euros.

Invoquant l'article 6 du Règlement OESC, aux termes duquel la compétence internationale pour délivrer une ordonnance européenne de saisie conservatoire appartient aux juridictions compétentes pour toiser le fond du litige en rapport avec lequel ladite ordonnance est demandée, ce afin d'assurer un lien de rattachement étroit entre les deux procédures, tel que rappelé au considérant 13 du Règlement OESC, l'intimée précise que par jugement du 26 mai 2025, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, saisi du fond du litige, s'est déclaré incompétent territorialement pour connaître de l'action en responsabilité délictuelle intentée par la société SOCIETE1.) à son encontre.

Si la société SOCIETE1.) a interjeté appel à l'encontre dudit jugement – l'affaire est actuellement pendante en appel – les juridictions luxembourgeoises ne seraient, d'après la société SOCIETE2.), internationalement compétentes pour connaître du litige au fond sur aucune des bases invoquées par la société SOCIETE1.).

Elle estime ainsi que l'article 8 du Règlement Bruxelles I bis, qui permet, en cas de pluralité de défendeurs, de les attraire tous devant la juridiction compétente du domicile de l'un d'eux, ne serait pas applicable, dans la mesure où ni la société SOCIETE5.), ni elle-même n'auraient leur domicile au Luxembourg et où la clause d'attribution de juridiction contenue dans le Contrat de distribution, auquel elle n'est pas partie, ne pourrait pas être étendue aux tiers au contrat.

Elle poursuit que l'article 7, point 2, du Règlement Bruxelles I bis, qui permet, en matière délictuelle, d'attraire un défendeur devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ne saurait pas non plus fonder la compétence internationale des juridictions luxembourgeoises, soulignant que le tribunal saisi du fond du litige a décliné sa compétence sur cette base.

Se référant à la jurisprudence de la CJUE, la société SOCIETE2.) fait valoir, que si le « *lieu où le fait dommageable s'est produit* » doit être entendu en ce sens que cette notion vise à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal, ladite notion ne saurait être étendue « *au centre des intérêts patrimoniaux de la victime, ce que semble pourtant soutenir [l'appelante] en l'espèce* », ni d'ailleurs au « *lieu où la victime prétend avoir subi un préjudice consécutif à un dommage initial survenu et subi par elle dans un autre Etat* ». Or, la société SOCIETE1.), à laquelle incombe la charge de la preuve, n'établirait pas que le dommage qu'elle allègue, qui consisterait en une perte de ventes causée par la

distribution parallèle par la société SOCIETE2.) de produits objet du Contrat de distribution, affirmation qu'elle conteste, se serait matérialisé au Luxembourg.

L'intimée précise, qu'au regard de la jurisprudence de la CJUE, la seule accessibilité de son site internet depuis le Luxembourg ne saurait être déterminante pour la localisation du lieu de matérialisation du dommage, eu égard notamment au fait que le Contrat de distribution ne vise pas uniquement la commercialisation de produits sur le territoire luxembourgeois.

Par ailleurs, face aux contestations de la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) ne prouverait pas que les produits commercialisés par la société SOCIETE2.) au Luxembourg seraient les mêmes que ceux qui sont couverts par le Contrat de distribution, tandis que la société SOCIETE2.) rapporte la preuve qu'elle ne commercialise aucun de ces produits au Luxembourg, ni d'ailleurs à travers son site internet. L'appelante ne fournirait pas davantage de preuve qu'elle-même commercialise des produits couverts par le Contrat de distribution au Luxembourg, ni quel serait son chiffre d'affaires pour lesdits produits au Luxembourg. Elle ajoute que le montant du dommage allégué par la société SOCIETE1.), d'un montant de 112.000.000 euros, « *correspondant à [la] perte de chiffre d'affaires/perte d'opportunité pour l'ensemble du territoire sous exclusivité* », ce qui signifie que « *seuls les tribunaux lettons [seraient] compétents pour statuer sur sa demande, puisque c'est le lieu où le préjudice prétendument subi a pris naissance* ».

A titre subsidiaire, si la Cour se déclarait compétente, la société SOCIETE2.) donnerait à considérer qu'à défaut pour la société SOCIETE1.) de prouver que la loi luxembourgeoise serait applicable au fond du litige, les juridictions luxembourgeoises ne seraient pas compétentes pour en connaître. Elle poursuit que le critère de l'urgence, exigé par l'article 7 du Règlement OESC, ne serait pas rempli, étant donné que contrairement aux allégations adverses, elle « *n'a procédé à aucun transfert d'actifs ni à aucune cession de son fonds de commerce au profit d'autres sociétés* » et il n'y aurait aucun risque d'insolvabilité dans son chef.

D'après l'intimée, l'appelante ne disposerait pas non plus d'une « *créance* » au sens du Règlement OESC, dans la mesure où la « *créance* » qu'elle invoque a trait à des dommages et intérêts, qui ne seraient exigibles qu'à condition que la responsabilité délictuelle de la société SOCIETE2.) ait été retenue en justice, ce qui n'est pas le cas et ne risquerait d'ailleurs pas d'être le cas, compte tenu, notamment, du fait que la société SOCIETE1.) a signé le Contrat de distribution avec la société SOCIETE5.), tandis que la société SOCIETE2.) a signé un contrat avec une autre société, la société SOCIETE9.) (SOCIETE10.) Limited, partant une entité différente. Elle met encore en doute la validité de la clause d'exclusivité du Contrat de distribution sur laquelle la société SOCIETE1.) fonde son action eu égard aux dispositions de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (ci-après le TFUE). Enfin, elle conteste le quantum de la « *créance* » invoquée.

Appréciation de la Cour

- La recevabilité de l'appel

L'ordonnance européenne de saisie conservatoire du 28 février 2024 a été délivrée sur base de l'article 19, point 1, du Règlement OESC. Le recours en révocation introduit par la société SOCIETE2.) l'a été sur le fondement de l'article 33 dudit Règlement et conformément à la procédure prévue à l'article 36 de celui-ci.

L'article 37, intitulé « *Droit d'interjeter appel* », du Règlement OESC dispose :

« *Chaque partie a le droit d'interjeter appel d'une décision rendue en vertu de l'article 33, 34 ou 35. Un tel appel est interjeté en utilisant le formulaire de recours établi au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 52, paragraphe 2.* »

Le formulaire dont il est question à l'article 37 précité a été établi par le règlement d'exécution (UE) 2016/1823 de la Commission du 10 octobre 2016 établissant les formulaires mentionnés dans le Règlement OESC qui dispose en son article premier, point 9, que « *Le formulaire à utiliser pour interjeter appel d'une décision sur un recours, mentionné à l'article 37 du règlement (UE) n° 655/2014, figure à l'annexe IX du présent règlement.* ».

La Cour de cassation, qui dans son arrêt du 19 mai 2011 (n°2834 du registre), avait rappelé « *qu'en vertu du principe de la primauté du droit européen, la norme européenne s'oppose à l'application d'une norme nationale contraire* », a, dans son arrêt du 26 janvier 2023 (n°CAS-2022-00038 du registre) précisé, au visa de l'article 288, alinéa 2, du TFUE, qu'« *[e]n vertu du principe de la primauté du droit de l'Union européenne et de l'applicabilité directe des dispositions du Règlement, les juges d'appel ont l'obligation d'appliquer le droit de l'Union en laissant au besoin inappliquée toute disposition incompatible de la législation nationale* ».

Dès lors que la société SOCIETE1.) a introduit son appel au moyen du formulaire prévu à l'article 37 précité du Règlement OESC, le moyen tiré par la société SOCIETE2.) des dispositions de l'article 685-5 (6) du Nouveau Code de procédure civile, qui prévoit que l'appel contre une décision rendue par le président du tribunal d'arrondissement sur un recours en révocation d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire « *est introduit et jugé comme en matière de référé* », n'est pas fondé et l'appel interjeté par la société SOCIETE1.) contre l'ordonnance du 10 mai 2024 est recevable.

- La compétence des juridictions luxembourgeoises pour délivrer l'ordonnance européenne de saisie conservatoire sollicitée par la société SOCIETE1.)

Le juge de première instance s'est référé à bon escient à l'article 6, paragraphe 1er, du Règlement OESC, qui dispose :

« *Lorsque le créancier n'a pas encore obtenu une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique, sont compétentes pour délivrer une ordonnance de saisie conservatoire les juridictions de l'État membre qui sont compétentes pour statuer au fond conformément aux règles de compétence pertinentes applicables.* »

Il a également correctement retenu qu'étant donné que la société SOCIETE1.) n'a pas encore obtenu de décision condamnant la société SOCIETE2.) au paiement de la créance invoquée et que le siège social de cette dernière se trouve en Lettonie, il convient d'appliquer les règles de compétences du Règlement Bruxelles I bis.

Le Règlement Bruxelles I bis pose, en son article 4, le principe suivant lequel « *les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre* » et prévoit, à titre d'exception à ce principe, en son article 5, que *« [l]es personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre ne peuvent être attraites devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du présent chapitre* ».

D'après la jurisprudence constante de la CJUE, « *la compétence des juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur a son domicile, constitue le principe général et ce n'est que par dérogation à ce principe que ledit règlement prévoit des règles de compétence spéciale dans des cas limitativement énumérés dans lesquels le défendeur peut ou doit, selon le cas, être attrait devant une juridiction d'un autre État membre* », lesdites règles de compétence spéciale étant dès lors « *d'interprétation stricte, ne permettant pas une interprétation allant au-delà des hypothèses envisagées de manière explicite par le règlement* » (voir, par exemple, CJUE 13 juillet 2006, SOCIETE11.), C-103/05, points 22 et 23).

En l'occurrence, la société SOCIETE1.) invoque la compétence dérivée de l'article 8, point 1, du Règlement Bruxelles I bis, qui dispose qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être attraite, « *s'il y a plusieurs défendeurs, devant la juridiction du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément* ».

La Cour approuve le juge de première instance d'avoir correctement retenu, par une motivation qu'elle fait sienne, que cette compétence spéciale ne saurait jouer qu'à condition qu'au moins un des défendeurs ait son domicile dans le ressort territorial de la juridiction saisie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, étant donné que la société SOCIETE2.) a son siège social en Lettonie, tandis que celui de la société SOCIETE5.) se trouve en Chine, et que l'existence d'une clause attributive de juridiction dans le Contrat de distribution conclu entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE5.), auquel la société SOCIETE2.) n'est pas partie, ne permet pas de contourner la condition posée par l'article 8, point 1, précité.

La société SOCIETE1.) invoque ensuite l'article 7, point 2, du Règlement Bruxelles I bis, qui prévoit qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être attraite dans un autre Etat membre, « *en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire* ».

Cette règle poursuit un objectif de proximité et de prévisibilité en ce sens que « *le juge du lieu où le fait dommageable s'est produit est normalement le plus apte à statuer, notamment pour des motifs de proximité du litige et de facilité d'administration des preuves* » (CJUE 16 juillet 2009, SOCIETE12.) NV/SA, point 24).

C'est à bon droit et par une motivation à laquelle la Cour se rallie que le juge de première instance a retenu, en se référant à la jurisprudence de la CJUE, que la notion de « *lieu où le fait dommageable s'est produit* » vise à la fois le lieu de la matérialisation du dommage et celui de l'évènement causal qui est à l'origine de ce dommage, de sorte que le défendeur peut être attrait, au choix du demandeur, devant le tribunal de l'un ou de l'autre de ces deux lieux, mais ne saurait être interprétée comme incluant le lieu où la victime prétend avoir subi un préjudice patrimonial consécutif à un dommage initial survenu et subi par elle dans un autre Etat.

La société SOCIETE1.) invoque, notamment, des jurisprudences de la CJUE, aux termes desquelles les juridictions du lieu du centre des intérêts de la victime peuvent avoir compétence en matière délictuelle à condition que « *le droit dont la violation est alléguée soit protégé dans cet Etat membre* », tels les droits de la personnalité (voir, par exemple, CJUE, 17 octobre 2017, SOCIETE13.), C-194/16), les droits

d'auteurs (voir, par exemple, CJUE 3 octobre 2013, affaire C-170/12, PERSONNE1.)), le droit des marques (voir, par exemple, CJUE, 5 juin 2014, SOCIETE14.), C-360/12), l'interdiction de revente, dont la violation est sanctionnée par l'article L. 442-6 du code de commerce français (CJUE, 21 décembre 2016, SOCIETE8.)L, C-618/15), et soutient que les jurisprudences de la CJUE au sujet de sites internet accessibles depuis l'Etat membre où se trouve le centre des intérêts de la victime relèvent également de cette catégorie.

Lesdites jurisprudences ne sont cependant pas transposables à la présente affaire, dès lors que la société SOCIETE1.) n'invoque aucun droit spécialement protégé par la loi luxembourgeoise, mais agit, à l'encontre de la société SOCIETE2.), sur base des règles de responsabilité délictuelle de droit commun.

Ensuite, il est vrai, tel que le relève la société SOCIETE1.), que la CJUE a interprété l'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui a été repris à l'article 7, point 2, du Règlement Bruxelles I bis, en ce sens que « *dans le cadre d'une action en réparation d'un préjudice causé par des comportements anticoncurrentiels, le « lieu où le fait dommageable s'est produit » vise, dans une situation telle que celle en cause au principal, notamment le lieu de la matérialisation d'un manque à gagner consistant en une perte de ventes, c'est-à-dire le lieu du marché affecté par lesdits comportements au sein duquel la victime prétend avoir subi ces pertes* » (CJUE, 5 juillet 2018, SOCIETE15.), point 43), il s'agissait cependant de pertes encourues par une compagnie aérienne sur les vols opérés au départ et à destination de la capitale de l'État membre dans lequel elle était établie, le marché essentiellement affecté étant celui dudit État membre sur lequel elle développait l'essentiel de ses activités de ventes afférentes à de tels vols. Cette jurisprudence n'est pas transposable au cas d'espèce.

En l'occurrence, le Contrat de distribution prévoit, en son article 1er, intitulé « *Appointment* », ce qui suit :

« *Supplier [la société SOCIETE5.)] appoints Distributor [la société SOCIETE1.)], and distributor accepts such appointment and agrees to act as Supplier's exclusive and sole distributor (…) of Supplier's Products (…) as defined below, within the geographical territory(-ies) defined as follows (…): EEA countries – Andorra, Austria, Belgium, Bulgaria, Croatia, Republic of Cyprus, Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malta, Netherlands, Norway, Poland, Portugal, Romania, Slovakia, Slovenia, Spain, Sweden and The United Kingdom, and CIS countries – Armenia, Azerbaijan, Belarus, Kazahstan, Kyrgyzstan, Moldova, Russia, Tajikistan, Turkmenistan, Ukraine and Uzbekistan*. »

Le Luxembourg n'est dès lors, au regard de la stipulation contractuelle précitée, qu'un des nombreux pays couverts par le Contrat de distribution et certainement l'un des plus petits.

Cette analyse est confirmée par le document intitulé « *Sales Projections for société SOCIETE16.) Sarl (2021-2024)* », que la société SOCIETE1.) produit en pièce, qui contient notamment l'indication suivante :

« *The agreement's vast scope (EEA, UK, CIS) supports high sales volumes, as société SOCIETE17.) Sarl can target major distributors across multiple countries.* »

Au vu du montant du dommage allégué par la société SOCIETE1.), qui, au vu des indications contenues, notamment, dans le document intitulé « *Sales Projections for société SOCIETE17.) Sarl (2021-2024)* », a trait à l'ensemble des pays couverts par le Contrat de distribution, le Luxembourg, même à supposer qu'il ait été affecté par les ventes parallèles reprochées à la société SOCIETE2.), ne saurait, compte tenu de sa taille et de la portée géographique du Contrat de distribution et au défaut de preuve, être considéré comme étant « *le marché essentiellement affecté* » au sens de la jurisprudence précitée de la CJUE.

Les affirmations de la société SOCIETE1.), que « *le marché luxembourgeois constitue ainsi le lieu effectif de la matérialisation du dommage* », sont ainsi contredites par les pièces qu'elle produit et aucun autre élément soumis à l'appréciation de la Cour ne permet d'énerver ce constat.

C'est dès lors à bon droit que le juge de première instance a retenu que la société SOCIETE1.), à laquelle incombait la charge de prouver que le Luxembourg est le « *lieu où le fait dommageable s'est produit* », au sens de l'article 7, point 2, du Règlement Bruxelles I bis, n'a pas rapporté cette preuve.

L'appel de la société SOCIETE1.) n'est partant pas fondé et l'ordonnance entreprise est à confirmer.

- Les demandes accessoires

La société SOCIETE1.) succombant en instance d'appel, elle doit en supporter les frais et dépens.

La demande de la société SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée à hauteur de 3.000 euros, alors qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge l'intégralité des frais exposés et non compris dans les dépens.

P A R C E S M O T I F S

La Cour d'appel, douzième chambre, siégeant en matière d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, statuant contradictoirement,

dit l'appel recevable,

le dit non fondé,

confirme l'ordonnance déférée dans la mesure où elle est entreprise,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à la société de droit letton SOCIETE2.) SIA une indemnité de procédure de 3.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.